



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 30
4 mars 2025

Par courriel : Alain Le Viol, Président de la Commission
Patrice Guet, Responsable du pôle Compétitions
Bernard Loirat, Didier Gantier, Jean-Pierre Bouillant, Jean Plantive,
Éric Piard, William Halgand, Stéphane Robin

Excusés : Émilie Henry

Assistent : Sébastien Duret
Amaury Menet, volontaire en Service Civique

Préambule :

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Didier Gantier, membre du club Vital Frossay AS (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. William Halgand, membre du club de Guillaumois AS (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Stéphane Robin, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche FC (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Emilie Henry, membre du club de CAVUSG (546436), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 28 du 26 Février 2025 sous réserve de retirer l'amende de 52€ au club de Nantes Étoile du Cens pour non règlement des frais d'arbitrage.

2. Étude des dossiers

Match n° 29213898 Nantes Portugais Atp 1 / Nantes Fcta 2 Seniors D4 Masculin groupe F du 23.02.2025

La Commission reprend le dossier en cours.

Au regard des éléments,

La Commission décide :

- **De convoquer :**

Nantes Portugais ATP

M. DA SILVA AZEVEDO Henrique	n°430614855	Arbitre et Président
M. BORDA D'AGUA MACEDO Joao	n°400635416	Arbitre assistant
M. QUILFEN Jean-Claude	n°430715111	Délégué de match
M. DOUAUD Steeven	n°2544273563	Joueur n°8 et capitaine
M. BANJAQUI CAMARA Rui Santiago Jr	n°9604947082	Joueur n°14
M. RAMOS Anthony	n°2545946056	Responsable d'équipe
M. DA SILVA Manuel	n°2546218956	Dirigeant

Nantes FC Toutes Aides

M. LEVESQUE Guillaume	n°9603377856	Président
M. MOHAMED Samir	n°2547897790	Arbitre assistant
M. SAINDOU Kevin	n°420761336	Responsable d'équipe
M. AHAMADA Chamsoudine	n°2543830545	Adjoint

Le capitaine de l'équipe de Nantes FCTA 2

Au District de Football de Loire Atlantique Salle Claude Simonet

le Jeudi 20 mars 2025 à 19 h 00

Pour les motifs suivants :

- Organisation de la rencontre
- Dépôt de la réserve
- Refus de signature

La Commission rappelle que toute absence à une convocation devant une commission du District est sanctionnée d'une amende de 105 € (par absence) pour le club si elle n'est pas excusée et justifiée par un document prouvant l'indisponibilité transmis au plus tard la veille de l'audience conformément à l'article 181bis alinéa 2.b des Règlements Généraux et à l'annexe 5 – Dispositions financières du District.

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir.

Match n°28745196 Rezé AEPR 1 / St Brevin AC 3 Seniors D3 Masculin groupe G du 02.03.2025

La Commission constate que la rencontre susmentionnée ne s'est pas déroulée.

Considérant que l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins, dispose que :

1. *Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.*
2. *Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.*
3. *En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.*
4. *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.*
5. *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*
6. *Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation.*
7. *Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.*
8. *Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par forfait aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).*
9. *Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.*
10. *Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.
Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement. Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.
Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.*
11. *En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation. »*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- Le club de St Brevin a adressé un courriel par messagerie officielle
- Le club de St Brevin AC n'a pas pris contact par téléphone avec le numéro d'urgence comme le prévoit la procédure
- L'arbitre désigné s'est déplacé et a constaté l'absence de l'équipe visiteuse

La Commission décide :

- De déclarer forfait l'équipe 3 de St Brevin AC pour la rencontre
- D'infliger une amende du montant du droit d'engagement au club de St-Brevin AC soit 160€
- Les indemnités de l'arbitre M. Hocine ZERDANE doivent être réglées par moitié par les deux clubs. Le District règlera la somme de 16 € à l'arbitre désigné qui sera débitée du compte du club de St-Brevin AC

3. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions règlementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Toutes les feuilles de match du week-end du 2 mars 2025 ont été reçues**

4. Matchs reportés ou à rejouer

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

• **Arrêtés municipaux**

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

7) S'agissant des matchs retour, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre dès lors que le club recevant aura cumulé **trois reports** pour impraticabilité en championnat depuis le début de la saison. Suite à cette inversion, chaque nouveau report de rencontre de championnat à domicile pourra être suivi d'une inversion par décision de la Commission d'Organisation. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

9) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
- donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
- donner match à jouer dès le lendemain ou à une autre date ultérieure.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du règlement des championnats Régionaux et Départementaux seniors masculins, la Commission prend la décision de reporter les rencontres qui n'ont pas pu se dérouler à leur date initiale, à la 1^{ère} date libre au calendrier.

La Commission rappelle aux clubs qu'ils ont la possibilité de jouer les rencontres remises en semaine avec l'accord du club adverse.

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
28744658	Seniors D3	St-Aubin des Châteaux Us 1 / La Grigonnais Puceul 1	23.02.2025	23.03.2025
28744668	Seniors D3	Puceul La Grigonnais Us 1 / Vay Marsac 1	02.03.2025	20.04.2025
28924467	Seniors D4	St-Lyphard Amicale 2 / Plessé Dresny Es 3	02.02.2025	20.04.2025
28924732	Seniors D4	Vallons Le Pin Fc 2 / Vair Herblanetz Fc 1	02.02.2025	20.04.2025
29231303	Seniors D4	Pontchâteau St-Roch 1 / Montoir Cs 2	23.02.2025	23.03.2025
29159934	Seniors D4	Notre Dame des Landes ES 1 / Ste-Luce Us 3	23.02.2025	23.03.2025
29143442	Seniors D4	St Vincent LUSTVI 2 / Erbray Jeunes 3	23.03.2025	01.05.2025
29143454	Seniors D4	Vay Marsac FC 2 / Ruffigné AS 1	02.03.2025	01.05.2025
28924757	Seniors D4	Mouzeil Teillé Ligné FC 3 / Mésanger AS 3	16.03.2025	23.03.2025
29147804	Seniors D5	Freigné Espoirs 2 / Vair Herblanetz Fc 2	23.02.2025	23.03.2025
29178367	Seniors D5	St-Aubin des Châteaux Us 3 / Erbray Jeunes 4	23.02.2025	01.05.2025
29178366	Seniors D5	Erbray Jeunes 4 / St Vincent LUSTVI 3	23.03.2025	20.04.2025
29147548	Seniors D5	Guémené Guenouvry Us 1 / Vay Marsac Fc 3	02.03.2025	23.03.2025
30174305	Loisir	Nantes Jet Fc 1 / Orvault Bugallière/ASEN 2	07.03.2025	21.03.2025
30174275	Loisir	Nantes Sud 98 1 / St-Hilaire de Clisson FCSSM 1	07.03.2025	11.04.2025

5. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.

b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application de l'annexe 5 dispositions financières, la Commission est informée des manquements relevés par l'assistante. Les amendes prononcées figurent en annexe.

6. Obligation du Statut des Éducateurs en D1 Seniors Masculins

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

➤ Contrôle des présences du 2 Mars 2025 :

513858 AC Chapelain 2 : la Commission demande des explications suite à l'absence de l'entraîneur désigné.

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

7. Forfaits

• Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et de l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 11 avril 2024, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figure en annexe.

8. Article 37 – Retrait de points

« Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.

Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an ».

La Commission constate que les équipes suivantes ont atteint le total de pénalités entraînant le retrait de points. En application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors Masculins, la Commission décide des retraits de point(s) ci-dessous au classement des compétitions indiquées pour les équipes concernées :

-	Campbon Ubcc 1	Seniors D1 A	16 pénalités	1 pt de retrait au classement (reliquat : 2 pénalités)
-	Guérande St-Aubin 2	Seniors D2 A	20 pénalités	2 pts de retrait au classement (reliquat : 1 pénalité)
-	St-Nazaire Immaculée Fc 2	Seniors D3 B	33 pénalités	4 pts de retrait au classement (reliquat : 4 pénalités)
-	JA Besné 1	Seniors D3 B	20 pénalités	2 pts de retrait au classement (reliquat : 1 pénalité)
-	St Joachim St Malo Fcb 2	Seniors D4 A	14 pénalités	1 pt de retrait au classement
-	Nantes Fc Toutes Aides 2	Seniors D4 F	18 pénalités	1 pt de retrait au classement (reliquat : 4 pénalités)

La Commission effectuera un état des pénalités à l'issue des matchs aller lors de sa prochaine réunion.

9. Coupes Seniors Masculins

La Commission a procédé au tirage au sort des 8èmes de finale et pré-tirage des quarts de finale en direct Facebook. Le tableau des prochains tours figure en annexe.

10. Coupe et Challenge Football Entreprise

La Commission prend connaissance des résultats et homologue les rencontres des 8èmes de finale du Challenge Football Entreprise jouées le 3 mars 2025 sous réserve d'éventuelles procédures ou formalités administratives de contrôle.

Amaury Menet, volontaire en Service Civique, a procédé au tirage au sort des quarts de finale et pré-tirage des tours suivants de la Coupe Entreprise Jean-Yves Nouvel et du Challenge Entreprise. Les tableaux des prochains tours figurent en annexe.

11. Championnats Football Entreprise

Les rencontres seront fixées ultérieurement.

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
29549325	Entreprise D1	Orvault Bugallière US 1 / Nantes Municipaux 1	24.02.2025	A fixer
29549326	Entreprise D1	Treillières SF 1 / Orvault CTE AS 1	24.02.2025	A fixer
29549327	Entreprise D1	Nantes Corpo ASPTT 1 / St Julien Divatte FC 1	24.02.2025	A fixer
29549328	Entreprise D1	St-Sébastien FC 1 / St-Herblain Leclerc 1	24.02.2025	A fixer
30072694	Entreprise D2	Saint Sébastien Fc 2 / Nantes Nlfc 1	24.02.2025	A fixer
30072695	Entreprise D2	Nantes St-Félix Ccs 1 / La Chapelle Sigma 1	24.02.2025	A fixer
30072824	Entreprise D3	Nantes Société Générale 1 / Nantes Municipaux 2	24.02.2025	A fixer

12. Coupe Football Loisir

La Commission prend connaissance des résultats des 8es de finale de Coupe Loisir joués les 28 février et 3 mars 2025 et homologue les rencontres sous réserve d'éventuelles procédures ou formalités administratives de contrôle.

Amaury Menet, volontaire en Service Civique, a procédé au tirage au sort des quarts de finale et pré-tirage des tours suivants de la Coupe Loisir. Le tableau des prochains tours figure en annexe.

13. Challenge Football Loisir

La Commission prend connaissance des résultats des 8es de finale du Challenge Loisir joués les 28 février et 3 mars 2025 et homologue les rencontres sous réserve d'éventuelles procédures ou formalités administratives de contrôle.

Amaury Menet, volontaire en Service Civique, a procédé au tirage au sort des quarts de finale et pré-tirage des tours suivants du Challenge Loisir. Le tableau des prochains tours figure en annexe.

14. Courriel

ES Dresny Plessé du 20/02/2025

La Commission a pris connaissance du courriel du club et y donnera réponse après validation.

Le Président,
Alain Le Viol

L'assistant,
Sébastien Duret



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 3 Masculin / Unique	G	502031	St Brevin Ac 3	FM 28745196	50982.2 02/03/2025
Départemental 4 Masculin / Unique	B	550043	Dreffeac 3 Rivières 2	FM 28924480	51313.2 02/03/2025
Départemental 5 Masculin / Unique	G	502518	Vallet Es 3	FM 29148074	52973.2 02/03/2025
Départemental 1 Futsal Masculin / 1	A	553389	Nantes Acmn Futsal 2	FM 29289072	55336.2 03/03/2025
Challenge Football Loisirs / 1	A	581361	Vertou Foot Es 2	FM 53191560	66977.1 03/03/2025

Type de dossier : Administratif										
Dossier :	22647927	Match :	50982.2	Départemental 3 Masculin / Unique			Groupe G		16	
Date :	01/03/2025		02/03/2025	512354	Reze Aepr 2	-	502031	St Brevin Ac 3		
Personne :							Club : 502031 A.C. ST BREVIN			
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait					04/03/2025	04/03/2025	160,00€	
Dossier :	22649545	Match :	51313.2	Départemental 4 Masculin / Unique			Groupe B		23	
Date :	02/03/2025		02/03/2025	510460	St Lyphard Amicale 2	-	550043	Dreffecac 3 Rivières 2		
Personne :							Club : 550043 F.C. DES TROIS RIVIERES			
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait					04/03/2025	04/03/2025	160,00€	
Dossier :	22649561	Match :	52973.2	Départemental 5 Masculin / Unique			Groupe G		38	
Date :	02/03/2025		02/03/2025	582652	St Fiacre Coteaux Fc 4	-	502518	Vallet Es 3		
Personne :							Club : 502518 ENT.S. VALLET			
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait					04/03/2025	04/03/2025	140,00€	
Dossier :	22662759	Match :	55336.2	Départemental 1 Futsal Masculin / 1			Unique		236	
Date :	03/03/2025		03/03/2025	582328	Nantes Metrop Futsal 3	-	553389	Nantes Acmn Futsal 2		
Personne :							Club : 553389 A. C. MUSULMANE NANTES NORD			
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait					04/03/2025	04/03/2025	65,00€	
Dossier :	22663074	Match :	52379.2	Départemental 4 Masculin / Unique			Groupe F		21	
Date :	03/03/2025		02/03/2025	511986	Ste Luce S/Loire Us 3	-	508472	Indre Basse Us 1		
Personne :							Club : 511986 U.S. STE LUCE S/LOIRE			
Motif :	44	Absence Responsable Equipe					Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	44	Absence Responsable Equipe					04/03/2025	04/03/2025	16,00€	
Dossier :	22663135	Match :	52840.2	Départemental 5 Masculin / Unique			Groupe E		35	
Date :	04/03/2025		02/03/2025	516995	Mesanger As 4	-	516436	Les Touches Fc 2		
Personne :							Club : 516995 A.S. DE MESANGER			
Motif :	01	Retard Feuille de Match					Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches					04/03/2025	04/03/2025	17,00€	
Dossier :	22663573	Match :	66977.1	Challenge Football Loisirs / 1			Unique		811	
Date :	04/03/2025		03/03/2025	581361	Vertou Foot Es 2	-	502138	Thouare Us 1		
Personne :							Club : 581361 E.S. VERTOU FOOT			
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait					04/03/2025	04/03/2025		
Dossier :	22664165	Match :	55337.2	Départemental 1 Futsal Masculin / 1			Unique		236	
Date :	05/03/2025		03/03/2025	519195	Nantes Dervalieres 1	-	581794	La Chap. Heulin Fcev 2		
Personne :							Club : 519195 A. C. S. DERVALIERES NANTES			
Motif :	01	Retard Feuille de Match					Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches					04/03/2025	04/03/2025	17,00€	

Dossier :	22664171	Match :	52250.2	Départemental 4 Masculin / Unique	Groupe C	20
Date :	05/03/2025	02/03/2025	521038	St Aubin Chateaux Us 2	- 518733	Rouge Esp 1
Personne :					Club :	521038 U.S. ST AUBIN DES CHATEAUX
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			04/03/2025	04/03/2025 16,00€
Dossier :	22664173	Match :	54857.2	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe D	30
Date :	05/03/2025	02/03/2025	519514	Us Soudan/Villepot 3	- 518733	Rouge Esp 2
Personne :					Club :	519514 U.S. SOUDAN
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			04/03/2025	04/03/2025 16,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 10						

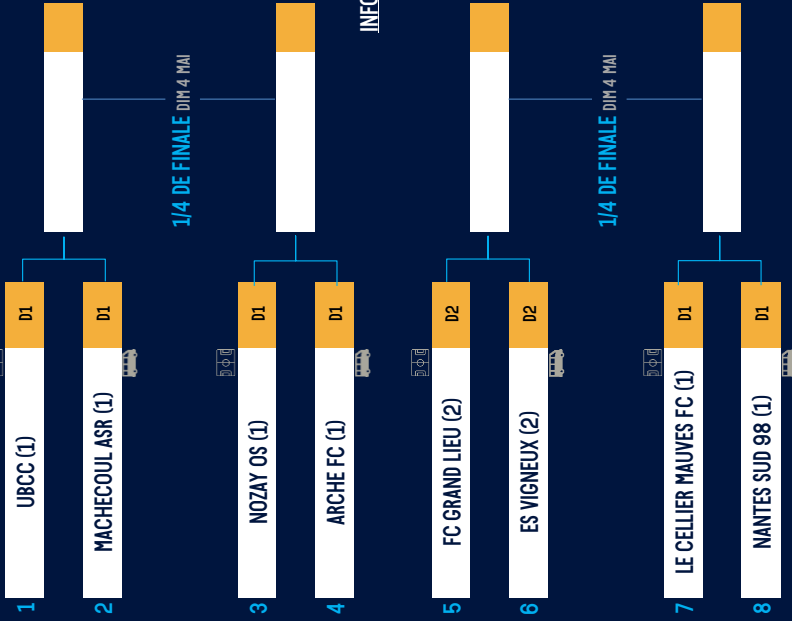
1/8 DE FINALE
DIM 23 MARS



1/8 DE FINALE
DIM 23 MARS

LES EQUIPES QUALIFIEES

13	FC BOUAYE (2)	D3
11	FC TOUTES AIDES (1)	D3
6	ES VIGNEUX (2)	D2
10	FC BASSE LOIRE (1)	D2
5	FC GRAND LIEU (2)	D2
16	ST CYR HERBIGNAC (1)	D2
4	ARCHE FC (1)	D1
9	DON BOSCO NANTES (1)	D1
12	ÉLAN SORINIÈRES (2)	D1
15	JGE SUCÉ SUR ERDRE (1)	D1
7	LE CELLIER MAUVES FC (1)	D1
2	MACHECOUL ASR (1)	D1
8	NANTES SUD 98 (1)	D1
3	NOZAY OS (1)	D1
14	SAVENAY MALV. PRING. FC (1)	D1
1	UBCC (1)	D1



1/4 DE FINALE DIM 4 MAI

1/4 DE FINALE DIM 4 MAI

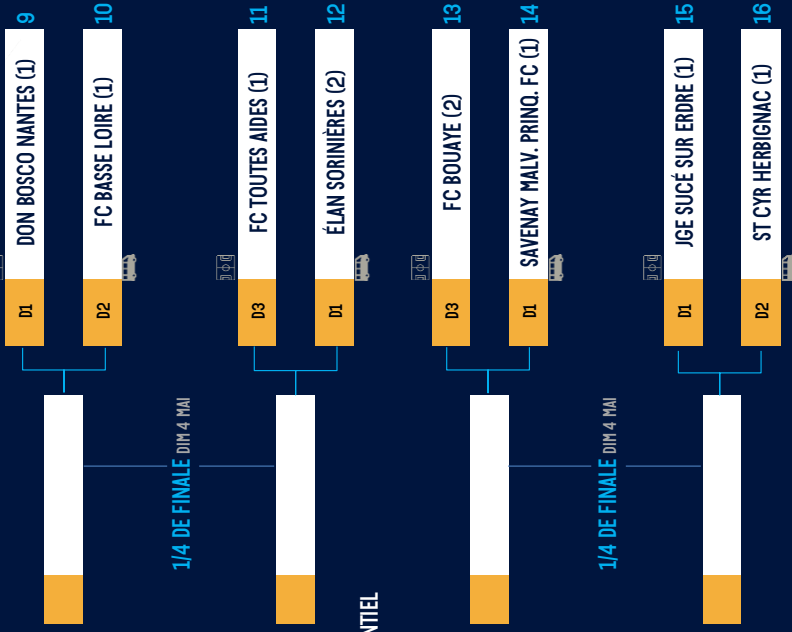
INFO : LE TIRAGE AU SORT DES 1/2 FINALES SE FERA EN PRÉSENTIEL

FINALE SAM. 7 JUIN À PORNIC



EN CAS D'IMPRACTABILITÉ DU TERRAIN DU CLUB RECEVANT
LA RENCONTRE EST AUTOMATIQUEMENT INVERSÉE SUR LE TERRAIN DU CLUB INITIALEMENT VISTEUR

SOUS RÉSERVE DE PROCÉDURE EN COURS



1/4 DE FINALE DIM 4 MAI

1/4 DE FINALE DIM 4 MAI



1/8 DE FINALE
DIM 23 MARS

- 1 FC ENTENTE VIGNOBLE (2) D4
- 2 ES DRESNY PLESSÉ (3) D4
- 3 ST MARC FOOT (3) D4
- 4 FC VAY MARSAC (2) D4
- 5 FC GRAND LIEU (3) D4
- 6 LES COTEAUX DE LA RO. (1) D4
- 7 JEUNES D'ERBRAY (3) D4
- 8 AS VIEILLEVIGNE LA PL. (3) D4

1/4 DE FINALE DIM 4 MAI

1/4 DE FINALE DIM 4 MAI

1/8 DE FINALE
DIM 23 MARS

- 9 REVEL ST GÉRÉON (2) D4
- 10 AOS PONT-CHÂTEAU (3) D4
- 11 US BASSE INDRE (1) D4
- 12 AMICALE ST LYPHARD (2) D4
- 13 FC ST JULIEN DIVATTE (4) D4
- 14 AS DE LA MAINE (3) D4
- 15 FC VALLONS LE PIN (2) D4
- 16 ST MARS DU DÉSERT JA (3) D4

1/4 DE FINALE DIM 4 MAI

1/4 DE FINALE DIM 4 MAI

INFO : LE TIRAGE AU SORT DES 1/2 FINALES SE FERA EN PRÉSENTIEL

FINALE SAM. 7 JUIN À PORNIC

EN CAS D'IMPRATICABILITÉ DU TERRAIN DU CLUB RECEVANT
LA RENCONTRE EST AUTOMATIQUEMENT INVERSÉE SUR LE TERRAIN DU CLUB INITIALEMENT VISTEUR

SOUS RÉSERVE DE PROCÉDURE EN COURS



LES ÉQUIPES QUALIFIÉES

- 12 AMICALE ST LYPHARD (2) D4
- 10 AOS PONT-CHÂTEAU (3) D4
- 14 AS DE LA MAINE (3) D4
- 8 AS VIEILLEVIGNE LA PL. (3) D4
- 2 ES DRESNY PLESSÉ (3) D4
- 1 FC ENTENTE VIGNOBLE (2) D4
- 5 FC GRAND LIEU (3) D4
- 13 FC ST JULIEN DIVATTE (4) D4
- 15 FC VALLONS LE PIN (2) D4
- 4 FC VAY MARSAC (2) D4
- 7 JEUNES D'ERBRAY (3) D4
- 6 LES COTEAUX DE LA RO. (1) D4
- 9 REVEL ST GÉRÉON (2) D4
- 3 ST MARC FOOT (3) D4
- 16 ST MARS DU DÉSERT JA (3) D4
- 11 US BASSE INDRE (1) D4



1/4 DE FINALE
LUN 24 MARS

1/2 DE FINALE
LUN 12 MAI

1/2 DE FINALE
LUN 12 MAI

1/4 DE FINALE
LUN 24 MARS

1

INDRET NAVAL GROUP

D1

2

NANTES LOISIR FC

D2

3

SF TREILLIÈRES

D1

4

USJA CARQUEFOU

D2

5

LECLERC ATLANTIS

D1

6

FC LUCOUN

D1

7

AS SAUTRON

D2

8

CCS NANTES ST FÉLIX

D2

FINALE
LUN. 9 JUIN

À SAINTE-LUCE / LOIRE



SOUS RÉSERVE DE PROCÉDURE EN COURS

1/4 DE FINALE
LUN 24 MARS



1

AS CTE



2

SYSTÈME U

1/2 DE FINALE
LUN 12 MAI



3

NANTES MUNICIPAUX

1/2 DE FINALE
LUN 12 MAI



7

SAINT SÉBASTIEN FC

1/4 DE FINALE
LUN 24 MARS



5

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE



6

CORPO ASPPT



4

SIGMA



FINALE
LUN. 9 JUIN



A SAINTE-LUCE / LOIRE



SOUS RÉSERVE DE PROCÉDURE EN COURS

1/4 DE FINALE
LUN 24 MARS



1

AS REZÉ



2

ST SÉBASTIEN FC



1/2 DE FINALE
LUN 12 MAI



1/4 DE FINALE
LUN 24 MARS



5

ES VIGNEUX



6

ES DU VIGNOBLE



3

JGE SUCÉ SUR ERDRE



7

AC CHAPELAIN



4

US STE LUCE / LOIRE



8

ES VALLET



FINALE
LUN. 9 JUIN

A SAINTE-LUCE / LOIRE



SOUS RÉSERVE DE PROCÉDURE EN COURS

1/4 DE FINALE
LUN 24 MARS



1

ORVAULT SF



2

AC CHAPELAIN

1/2 DE FINALE
LUN 12 MAI



3

FC SUD SÈVRE ET MAINE



4

US THOUARÉENNE (1)

1/2 DE FINALE
LUN 12 MAI



7

FC LIEN



8

ASGEN NANTES

1/4 DE FINALE
LUN 24 MARS



5

SF TREILLIÈRES



6

US THOUARÉENNE (2)



FINALE

LUN. 9 JUIN

À SAINTE-LUCE / LOIRE



SOUS RÉSERVE DE PROCÉDURE EN COURS